

Arrêté n°2018 - O361 du 16 JUL. 2018

portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires et du Météosite du Mont Aigoual en date du 12 juin 2018, pour la manifestation,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1:

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires et le Météosite du Mont Aigoual, situé 30570 VALLERAUGUE, sont autorisés à organiser la manifestation décrite ci-après, qui sera conforme au dossier technique fourni dans la demande :

nature de la manifestation : Festival / spectacle

nom de la manifestation : L'Estival de l'Aigoual (animations et ateliers autour du massif de l'Aigoual)

dates de la manifestation : Les 4 et 5 août 2018

secteurs concernés : Commune de Valleraugue / Observatoire Météo France

Article 2:

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions spécifiques suivantes :

sensibilisation du public : diffusion d'un message avant le départ de la manifestation et/ou tout au long de la manifestation sensibilisant au fait que la manifestation ait lieu dans le Parc national des Cévennes, et rappelant la règlementation en cœur, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent (en particulier concernant le stationnement des camping-cars).

Article 3:

Prescriptions générales

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- le feu (portage et allumage) est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes. Considérant le risque élevé d'incendie en cette saison, les organisateurs devront impérativement alerter le public sur ces risques d'incendie et les consignes de prudence à adopter,
- pas de camping, les chiens doivent être tenus en laisse,
- la sonorisation sera utilisée en limitant sa puissance aux stricts besoins du spectacle. Il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par les nuisances sonores,
- les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste. Veiller à la disposition de poubelles ouvertes et visibles. Prévoir un pré-nettoyage par les organisateurs le soir même en clôture de manifestation pour éviter que les déchets volants ne se dispersent.







- la luminosité sera réduite de moitié en ce qui concerne les éclairages publics le samedi soir afin de garantir la cohérence entre les animations organisées dans le cadre de l'Estival de l'Aigoual et les objectifs de sensibilisation au respect des paysages nocturnes que sont la Nuit des Etoiles et la candidature au label RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé). Il conviendra également que tout éclairage cesse à partir de 23h.
- toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger,
- pas de survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol, y compris par des drones,
- pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés.

Article 4:

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, les participants et les spectateurs seront également informés par les organisateurs des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée et des lieux de stationnement (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels). La zone située sous les deux antennes sera délimitée par les organisateurs de manière à empêcher toute intrusion des véhicules sur les zones de pelouse.

Article 5:

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 6:

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7:

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service *Accueil et Sensibilisation* tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - EP PNC / SG
- copies:
 - Pétitionnaire
 - Mairies : Valleraugue
 - EP PNC / SCVT/SAS « Aigoual » (dossier n°2018-279)



